
AVIS

Avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 26 juillet 2013 transposant la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE, en vue de la transposition partielle de la directive 2023/2226/UE du Conseil du 17 octobre 2023 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal

Demandeur	Ministre Sven Gatz
Demande reçue le	13 juin 2025
Demande traitée par	Commission Economie
Avis adopté par l'Assemblée plénière du	17 juillet 2025

Brupartners est composé de 7 membres effectifs et 7 membres suppléants représentant les organisations représentatives des employeurs (BECI), de 6 membres effectifs et 6 membres suppléants représentant les organisations représentatives des classes moyennes, de 2 membres effectifs et 2 membres suppléants représentant les organisations représentatives des employeurs du non-marchand (BRUXEO) et de 15 membres effectifs et 15 membres suppléants représentant les organisations représentatives des travailleurs (6 FGTB, 6 CSC, 3 CGSLB).

Préambule

Le présent avant-projet d'ordonnance transpose partiellement la directive 2023/2226/UE du Conseil du 17 octobre 2023 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.

Cette directive s'inscrit dans la continuité des efforts européens visant à renforcer l'échange automatique d'informations fiscales entre États membres, en réponse aux défis croissants liés à la numérisation de l'économie et à l'émergence de nouveaux acteurs, notamment dans le secteur des crypto-actifs.

La directive 2011/16/UE, transposée par l'ordonnance du 26 juillet 2013, a déjà fait l'objet de plusieurs adaptations. Toutefois, la directive 2023/2226/UE introduit des améliorations substantielles, notamment par l'ajout de nouvelles définitions, l'élargissement des catégories de revenus soumis à l'échange automatique d'informations, et l'introduction d'une obligation de déclaration pour les prestataires de services sur crypto-actifs.

Enfin, le texte prévoit également des ajustements à la suite de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 8 décembre 2022 (affaire C-694/20), ainsi qu'une période minimale de conservation des données de cinq ans.

Avis

Brupartners prend acte des modifications qui sont apportées à la suite de la transposition partielle de la directive 2023/2226/UE modifiant la directive 2011/16/UE.

*

* *